

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1894-1895.

Projet de Loi portant approbation de divers contrats relatifs à des biens domaniaux et autorisation d'aliéner des immeubles.

(Voir les n^{os} 213, 290 et 297, session de 1894-1895, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les conventions suivantes :

1° La transaction du 9 septembre 1893, aux termes de laquelle M. Nagelmackers renonce au bénéfice d'une décision judiciaire, moyennant l'abandon par l'État de trois parcelles de terrain de 32^o 49^c à Vaux-sous-Chèvremont, et la concession gratuite d'une servitude de passage pour piétons par les allées du Kursaal de Chaudfontaine ;

2° L'échange du 9 avril 1894, avec M. Gihoul, d'une parcelle de 89^o 54^c détachée des forêts domaniales de « Heid Fanard » et « Dans le Sart », situées à Theux, contre une autre parcelle de 99^o 76^c située au même lieu ;

3° L'échange du 26 mai 1894, avec M. Criquelion, d'un terrain de 33^o 64 à Bruxelles, à l'angle des rues aux Laines et des Quatre-Bras, contre une parcelle voisine de 14^o 22 ;

4° La cession du 26 mai 1894, à M. Pollie, d'un terrain de 23^o 33, à Bruxelles, rue des Quatre-Bras ;

5° La convention des 16-18 février 1895, autorisant la commune de Seraing à prolonger une galerie d'infiltration dans le sous-sol de la forêt de la Vecquée ;

6° L'acte de transaction en date du 31 mai 1895, portant cession aux dames Ursulines de Mons, de l'immeuble situé à Mons, occupé par lesdites dames et comprenant un couvent et dépendances de la contenance totale

(2)

de 89^a 9^c, moyennant le prix de 60,000 francs, outre la renonciation aux impenses dues par l'État;

7^o La cession du 6 juillet 1895, à la ville d'Ath, d'un terrain de 27^a 64^c 77^{mm} situé en cette localité;

8^o La cession gratuite à la ville de Mons, de deux bandes de terrain, mesurant ensemble 22^a 64^c, pour l'élargissement de l'avenue de Bertaimont.

ART. 2.

Est également approuvée la convention ci-annexée, conclue le 25 janvier 1895, par laquelle l'État accorde à M. le colonel North :

1^o L'option d'achat au prix de 7,560,000 francs des dunes situées à l'ouest d'Ostende, depuis et y compris l'avancée vers la mer au droit du fort Wellington, jusqu'au Kursaal de Mariakerke, outre une bande de terrain longeant, au Sud, l'avenue qui forme le prolongement de la rue Royale; le tout contenant environ 23^h 20^a ;

2^o A défaut d'achat, un bail emphytéotique de 99 ans, au fermage de 100,800 francs, des terrains formant lesdites bande et avancée;

3^o La concession de la construction et de l'exploitation d'un chemin de fer vicinal à traction électrique entre la place de stationnement de la gare maritime d'Ostende et Middelkerke-Bains.

ART. 3.

Les dispositions légales relatives aux sociétés commerciales anonymes sont rendues applicables à la société à former éventuellement pour l'exécution de la convention mentionnée à l'article 2, moyennant l'approbation de ses statuts par le Gouvernement.

ART. 4.

Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour la section Ostende-Middelkerke de la ligne vicinale Ostende-Nieuport-Furnes, pendant la durée de la concession dont il s'agit au n^o 3 de l'article 2, une recette brute minima représentant celle de l'année 1894 augmentée de 10 p. c.

ART. 5.

Est approuvée la convention ci-annexée, conclue le 31 mai 1895 entre l'État et la ville de Nieuport, pour la reprise par celle-ci, moyennant le remboursement du montant des dépenses de construction, du bassin à flot construit par l'État au port de Nieuport, lorsque le mouvement annuel du bassin, en entrées et sorties, aura atteint le chiffre de 300,000 tonnes Moorsom.

(3)

ART. 6.

Le Gouvernement est autorisé à déterminer et à régler, pour le bassin à flot dont il s'agit à l'article 5, les droits de bassin et les droits de dépôt des marchandises sur les quais, à percevoir au profit du Trésor public, jusqu'à la date de la reprise par la ville de Nieupoort.

ART. 7.

Le Gouvernement est autorisé :

A. A céder gratuitement :

1° A la ville de Liège, pour la création d'un parc public, aux conditions à déterminer par contrat, et sous réserve de la décision à prendre au sujet de la concession d'un chemin de fer funiculaire, les terrains rendus disponibles par le déclassement de la citadelle de Sainte-Walburge ;

2° A la ville d'Ostende, pour l'agrandissement du parc Marie-Henriette (ci-devant Bois de Boulogne), les biens domaniaux contenant environ 12 hectares contigus à ce parc.

B. A aliéner publiquement :

1° Soit en bloc, soit après lotissement, les parties déclassées du fort de la Chartreuse dépendant de la place de Liège ;

2° Un bois-taillis de 1^h 25^a 70^c situé à Chevron, provenant des biens de la cure de cette commune ;

C. A céder par échange sans soulte, pour la voirie :

1° A la commune de Mariakerke, diverses emprises mesurant 50^a 16^c, contre une superficie de 1^a 16^c ;

2° A la commune de Wenduynne, trois emprises contenant ensemble 66^a 02^c, contre une surface de 2^a 07^c 65^{dm}.

Bruxelles, le 14 août 1895.

Les Secrétaires,

Jules DE BORCHGRAVE.
Comte Ed. DE ROUILLÉ.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

P. TACK.